

Déposé le : 2020-11-10

N° : CAT-053

Secrétaire : 

Commentaires additionnels de la Communauté métropolitaine sur le projet de loi 67

Numéro de l'article du PL	Objet de la disposition	Modification demandée
31	<p>31. L'article 15.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Dans le cadre de l'identification des milieux humides et hydriques prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, une municipalité régionale de comté doit intégrer au plan les limites des zones visées au paragraphe 2.1° du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».</p>	<p>Alors que les zones inondables seront vraisemblablement élargies pour inclure la récurrence 350 ans ou la plus haute eau connue, les territoires considérés à titre de milieux humides et hydriques seront beaucoup plus vastes et les dispositions visant à protéger les cours d'eau s'appliqueront sur des territoires terrestres liés de manière excessivement faible à ce dernier. <u>Il serait plus cohérent que ce ne soit pas l'entièreté des zones inondables qui soit considérée à titre de milieu humide et hydrique.</u></p>

Commentaires additionnels de la Communauté métropolitaine sur le projet de loi 67

93	<p>93. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur » par « , de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de contribuer à limiter le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations ».</p>	<p><u>La CMM demande de modifier « contribuer à limiter le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations » par « diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations ».</u></p> <p>Le mémoire de la CMM insiste abondamment sur l'importance d'inscrire dans la loi une référence à une approche par le risque complète. L'actuelle formulation ne permet que de diminuer quantitativement le nombre de personnes et de biens exposés au risque. Comme il restera inévitablement de nombreuses personnes en zones inondables, la formulation actuelle revient à dire que nous ne nous préoccupons pas de celles-ci.</p> <p>Par ailleurs, dans le contexte où la zone inondable sera agrandie pour ajouter la récurrence 350 ans ou la plus haute eau connue, l'objectif de limiter le nombre de personnes et de biens aura des impacts majeurs pour de nombreuses municipalités riveraines qui verront s'accroître la portion de leur territoire vouée à un lent déclin.</p> <p>Il est à noter que dans le cadre actuel de la PPRLPI, il est possible de poursuivre le développement dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans).</p> <p>Ailleurs, la définition de « zones inondables constructibles » permet de définir les secteurs pour lesquels la possibilité de développement est maintenue.</p>
----	--	--

Commentaires additionnels de la Communauté métropolitaine sur le projet de loi 67

95	<p>95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.0.2, de ce qui suit:</p> <p>« §2.—Délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau</p> <p>«46.0.2.1. Le ministre établit les limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau. Il peut aussi établir les limites des zones de mobilité des cours d'eau.</p> <p>À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites.</p> <p>Le ministre peut, lorsqu'il établit les limites des zones visées au premier alinéa, exiger qu'une municipalité lui transmette toute information concernant la détermination des zones inondables des lacs et des cours d'eau qu'elle a utilisée pour l'aménagement de son territoire.</p> <p>Le ministre doit publier à la Gazette officielle du Québec, après avoir consulté le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un avis précisant que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d'eau et des zones de mobilité des cours d'eau a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet à la date de cette publication. [...]</p>	<p>Le projet de loi ne prévoit aucun lien entre la délimitation des zones inondables faite par le MELCC (ou par délégation à une municipalité/MRC/CM) et les outils de planification municipale comme les schémas d'aménagement et de développement (SAD) ou les plans métropolitains d'aménagement et de développement (PMAD). Or, l'obligation de prévoir des cartes des zones inondables est prévue à plusieurs endroits dans la loi et les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (articles 2(7^o) et 5 (1^{er}) (4^o) de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>, OGAT de 1994 et de 1995 et l'addenda CMM).</p> <p>Par ailleurs, l'article 46.0.2.1 dont l'insertion à la LQE est prévue par l'article 95 du projet de loi 67 vient référer à toute information qu'une municipalité pourrait transmettre au ministre (MELCC) concernant la détermination des zones inondables des lacs et des cours d'eau qu'elle a utilisée pour l'aménagement de son territoire. Cela laisse entendre qu'il pourrait y avoir un double régime des zones inondables, un pour les fins du MELCC et sa réglementation et un autre pour les fins d'aménagement du territoire au niveau municipal. Il y a un véritable risque de confusion s'il fallait permettre l'existence de deux séries de cartographie des zones inondables.</p> <p><u>Selon la CMM, il faudrait prévoir l'obligation pour les MRC et les CM d'enchâsser la cartographie des zones inondables dans leur schéma d'aménagement et de développement ou leur plan métropolitain d'aménagement et de développement, selon le cas, de sorte que ce soit la même zone inondable visée tant par la réglementation gouvernementale que municipale. Sinon, les municipalités risquent d'adopter leurs propres cartes pour leurs fins alors qu'il existerait en parallèle une autre série de cartes du ministre pour les fins du règlement provincial.</u></p>
----	--	--

Commentaires additionnels de la Communauté métropolitaine sur le projet de loi 67

97	<p>97. L'article 46.0.12 de cette loi est renuméroté 46.0.21 et est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :</p> <p>« 8° classer les zones inondables d'un lac et d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau;</p> <p>« 9° établir une zone tampon au pourtour de tout ouvrage de protection contre les inondations et y régir les droits existants et les indemnités applicables, le cas échéant;</p> <p>« 10° prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques, sur un ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que dans la zone tampon établie conformément au paragraphe 9°;</p> <p>« 11° subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions, ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ainsi que dans une zone tampon établie conformément au paragraphe 9°;</p> <p>« 12° établir les normes applicables aux travaux, aux constructions et aux autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques ainsi que dans la zone tampon établie conformément au paragraphe 9° afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ou pour éviter de porter atteinte aux biens;</p> <p>« 13° prévoir que les municipalités régionales de comté peuvent élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations ainsi que les critères et modalités applicables à un tel plan;</p> <p>« 14° prévoir les critères qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit respecter pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de</p>	<p>Dans le cadre des travaux du comité consultatif sur le cadre réglementaire, il est proposé de fusionner le 0-20 ans et le 20-100 ans dans une seule classe et d'ajouter le 350 ans comme zone à risque faible. Les conséquences de ces modifications sont majeures pour les secteurs où la topographie est peu prononcée et</p> <p>pour les changements normatifs appréhendés dans la gestion des droits acquis. À ce jour, aucune analyse économique de ces modifications n'a été partagée avec le comité consultatif.</p> <p>Étant donné l'importance des zones protégées par un ouvrage de protection et que leur gestion doit prendre en compte des composantes de risque particulière, la CMM est d'avis que le ministre ait la responsabilité explicite « d'établir les zones protégées derrière des ouvrages accomplissant une fonction de protection ».</p> <p>Dans le cadre des travaux du comité consultatif, aucune proposition n'a été avancée pour indiquer comment les mesures de résilience et de protection viendront moduler le niveau d'exposition ou l'encadrement normatif.</p> <p>Par ailleurs, pour les cours d'eau partagé entre plusieurs MRC, les MRC devraient pouvoir se regrouper dans la réalisation d'un plan de gestion des risques liés aux inondations. Pour les cours d'eau métropolitains, les communautés métropolitaines devraient pouvoir jouer un rôle dans la réalisation d'un plan. La CMM propose que les analyses de risque soutenant les plans soient faites à l'échelle des cours d'eau et que les MRC puissent déléguer à une CM l'élaboration d'un plan de gestion.</p>
----	---	---

Commentaires additionnels de la Communauté métropolitaine sur le projet de loi 67

	<p>l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette même loi;</p> <p>« 15° établir les normes applicables à un ouvrage de protection contre les inondations, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;</p> <p>« 16° prescrire les rapports, les études et autre document, dans les cas et conditions indiqués, qui doivent être réalisés par une municipalité responsable, en vertu d'un décret pris en application de l'article 46.0.13, d'un ouvrage de protection contre les inondations;</p> <p>« 17° déterminer les renseignements et les documents que toute personne doit transmettre au ministre pour permettre l'élaboration, la vérification ou la modification des limites d'une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une zone de mobilité d'un cours d'eau;</p> <p>« 18° déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau ainsi que dans une zone tampon établie conformément au paragraphe 9°;</p> <p>« 19° déterminer, parmi les renseignements et les documents transmis au ministre, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public. ».</p>	
--	--	--

